

SMART QSE est un organisme de formation déclaré auprès du préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, sous le numéro de déclaration d'activité 93.84.04362.84

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent Règlement a été établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Un exemplaire est disponible sur le site Internet www.smartqse.com et affiché dans les locaux de SMART QSE ; Le présent Règlement s'applique à tous les bénéficiaires participants à une action de formation dispensée par SMART QSE.

Chaque bénéficiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement à la signature de la convention de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

I/Règles d'hygiène et sécurité

Article 2 : Principes généraux

Chaque bénéficiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux bénéficiaires sont celles de ce dernier règlement.

En période d'épidémie, dans le respect des règles sanitaires et afin éviter tout risque de contamination, nous mettrons à disposition du gel hydro alcoolique et nous exigerons le port du masque, et respecterons les distances recommandées.

Chaque bénéficiaire s'engage :

- ✓ À respecter les consignes et mesures barrières,
- ✓ À prévenir SMART QSE si dans les 15 jours suivant la formation, il a été diagnostiqué positif à une épidémie

Article 3 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les bénéficiaires

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux bénéficiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de SMART QSE.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de SMART QSE, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le bénéficiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au bénéficiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'employeur auprès de la caisse de sécurité sociale.

II/ Discipline générale

Article 7 : Horaires de la formation

Les bénéficiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par SMART QSE soit par mail soit via la convention de formation.

SMART QSE se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les bénéficiaires doivent se conformer aux modifications apportées par SMART QSE aux horaires d'organisation.

Article 8 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le bénéficiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 9 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le bénéficiaire est tenu de renseigner la fiche de présence au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation (matin puis après-midi).

Il lui sera demandé de réaliser une évaluation des connaissances et une évaluation de la formation

A l'issue de l'action de formation, SMART QSE transmettra par un mail une attestation de formation, le résultat de l'évaluation des connaissances, le support de formation et documents associés

Article 10 : Tenue et comportement

Les bénéficiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité pour permettre le bon déroulement des formations.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de SMART QSE, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- ✓ y entrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation ;
- ✓ y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- ✓ procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Pour toute personne en situation de handicap, consultez notre référent handicap, Marion FRIES, info@smartqse.com 06.46.22.53.37

Article 13 : Usage du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le bénéficiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le bénéficiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

SMART QSE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- ✓ soit en un avertissement ;
- ✓ soit en un blâme ;
- ✓ soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail) :

- ✓ l'employeur, lorsque le bénéficiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
- ✓ l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le bénéficiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 20 Juillet 2021